



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 44126

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de transport désastreuses des animaux de ferme dans notre pays. Ainsi, la commission européenne a-t-elle publié le résultat d'une enquête menée en France pour vérifier l'application de la directive qui protège les animaux lors des transports. Les résultats de cette enquête se sont révélés accablants : transports pendant près de 54 heures voire 100, non-déchargement des animaux pendant les temps d'attente, véhicules non adaptés aux transports d'animaux car sans aucune ventilation, animaux mourant de soif ou de faim, animaux étouffés, femelles mettant bas pendant le transport dans des conditions inimaginables, non-respect des temps de repos sur les aires prévues à cet effet, sans compter les blessures infligées suite à une maltraitance indigne car perpétrée sur des animaux sans défense et l'insuffisance des contrôles vétérinaires. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre de réelles mesures afin de veiller à la stricte application de la réglementation protégeant les animaux lors de leur transport et à renforcer les contrôles sur les marchés et aux points d'arrêt des animaux.

Texte de la réponse

Les préoccupations des instances de l'Union européenne en matière de transport des animaux vivants ont conduit à l'adoption, sous présidence française, de la directive n° 95/29 du 29 juin 1995, qui renforce les exigences relatives à la protection des animaux en cours de transport. La parution du décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 et de l'arrêté du 24 novembre 1999, relatifs à la protection des animaux en cours de transport, a permis l'achèvement de la transposition dans le droit français de cette directive. La directive n° 95/29 s'appuie sur trois principes essentiels. Le premier repose sur la fixation de durées de transport et d'intervalles d'abreuvement et d'alimentation en fonction de l'âge et de l'espèce des animaux transportés. De ce fait, les animaux doivent, dans le cas de voyages longue durée, être déchargés afin de se reposer, d'être abreuvés et alimentés, dans des lieux prévus à cet effet. Le deuxième volet fondamental de ces textes consiste à imposer un agrément des entreprises de transport d'animaux, fondé sur le respect de la réglementation relative à la protection animale par les transporteurs et sur la formation des convoyeurs. En troisième lieu, la directive prescrit un renforcement des contrôles officiels et des sanctions qui peuvent y être associées. A ce titre, depuis plusieurs années, le contrôle des conditions de transport des animaux vivants constitue une des priorités du ministère de l'agriculture et de la pêche en matière de protection animale. Ces contrôles portent sur de nombreux points tels que l'aptitude des animaux aux voyages, la conformité des moyens de transport, le respect des durées de transport et de repos et des intervalles d'alimentation et d'abreuvement. Le bilan établi à partir de ces contrôles indique une amélioration sensible de ces conditions de transport depuis la mise en place de la nouvelle réglementation en 1995. L'obligation d'agrément prescrite par le décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 devrait conforter cette tendance. Cet ensemble de mesures doit répondre au souci d'amélioration du bien-être des animaux pendant le transport, notamment dans les véhicules, sur les marchés et centres de rassemblement ou dans les points d'arrêt.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44126

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1913

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3241